Projet de règlement

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1)

Courses
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (chapitre C-72.1, r. 4) afin de revoir certaines normes de tenue et de pratique d'une activité visée par la Loi sur les courses (chapitre C-72.1) que doit respecter une personne qui organise, tient ou participe à une telle activité, notamment sur l'organisation, l'administration et le fonctionnement des courses et sur le contrôle de l'état de santé des participants et des chevaux dont la prise d'échantillons d'analyse de drogues et de stimulants.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jessica Chauret, secrétaire générale, Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, 4e étage, Québec (Québec) G1R 4X6; téléphone : 367-995-7127; télécopieur : 418 646 5204; adresse électronique : jessica.chauret@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Jessica Chauret aux coordonnées susmentionnées.

La Présidente,
ISABELLE MIGNAULT

Règlement modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1, a. 103 1er al., par. 2°, sous-par. *a*, *b*, *c*, *f*, *i*, *j* et *k*, par. 21° et 2e al.).

1. L'article 1 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (chapitre C-72.1, r. 4) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 35°;

2° par le remplacement du paragraphe 40° par le suivant :

« 40° « inscription » : la réception par le secrétaire des courses d'une demande d'inscription dûment remplie en vue de la participation d'un cheval à une course déterminée; ».

2. L'article 39 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une association doit maintenir en tout temps le système de communication prévu aux Règles de certification (chapitre C-72.1, r. 1). »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « téléphonique ».

3. L'article 67 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou leur écurie couplée pour terminer à l'un des 3 premiers rangs » par « pour terminer au premier rang »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou leur écurie couplée pour terminer à l'un des 3 premiers rangs » par « pour terminer au premier rang ».

4. L'article 81 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 36°.

5. L'article 83 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les départs lors de courses sans performance officielle tenues à cette allure ne sont pas pris en compte dans les 6 derniers départs visés au premier alinéa. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

6. L'article 93 de ces règles est modifié par le remplacement de « afficher au bureau du secrétariat des courses » par « publier sur le site Internet de l'association ou de la Standardbred Canada ».

7. L'article 132 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'affiche au bureau du secrétariat des courses » par « la publie sur le site Internet de l'association ou de la Standardbred Canada ».

8. L'article 164 de ces règles est modifié par la suppression de « , une écurie couplée ne comptant que comme un seul cheval ».

9. L'article 190 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **190.** L'inscription d'un cheval à une course doit être effectuée par le propriétaire du cheval, son agent ou son entraîneur, en personne au bureau du secrétariat des courses ou par tout autre moyen accepté par l'association, pour autant que ce moyen permette de constituer une preuve de réception de l'inscription avant l'heure de fermeture des inscriptions.

L'inscription doit indiquer le nom du cheval à inscrire, la course à laquelle ce cheval est inscrit de même que les autres renseignements demandés par l'association concernant le cheval et la course et qui sont nécessaires à cette inscription. ».

10. L'article 193 de ces règles est remplacé par le suivant :

« Le propriétaire d'un cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur ne peuvent inscrire :

1° un cheval à plus d'une course devant se disputer le même jour;

2° un cheval s'ils ne détiennent pas l'attestation visée à l'article 53;

3° plus de 2 chevaux appartenant au même propriétaire ou entraînés par le même entraîneur dans une course comportant une bourse ou dans une course ordinaire à titre d'intérêt pour pari séparé, sauf pour les courses stake.

L'attestation visée au deuxième paragraphe du premier alinéa doit être déposée auprès du secrétaire des courses au moins 1 heure avant le départ de la course à laquelle ce cheval prend part. ».

11. L'article 201 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° lorsque plusieurs chevaux appartiennent au même propriétaire, la préférence n'est d'abord accordée qu'à un seul cheval; ».

12. L'article 202 de ces règles est modifié par le remplacement de « signe une formule d'inscription d'un » par « inscrit un ».

13. L'article 210 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui constituent une écurie couplée » par « ayant le même propriétaire ou le même entraîneur, »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 214 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la rampe protectrice située à l'intérieur » par « du côté intérieur ».

15. L'article 232 de ces règles est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 10°;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 11° de « aux articles 345.1 ou 345.3 » par « à l'article 345.1 ».

16. Les articles 239, 241 et 242 de ces règles sont abrogés.

17. L'article 261 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 37 » par « 36 »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

18. L'article 269 de ces règles est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 8° du deuxième alinéa, de « ou avec un poteau flexible ».

19. L'article 274 de ces règles est modifié par le remplacement de « , située » par « ou des poteaux flexibles, situés ».

20. L'article 279 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « les timons du sulky » par « et au-dessus des timons du sulky, sauf s'il est utilisé sur les enjoliveurs de roue du sulky ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

21. L'article 281 de ces règles est abrogé.

22. L'article 284 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° le diriger vers l'intérieur ou l'extérieur du tracé sans obstruer d'autres chevaux; ».

23. L'article 285 de ces règles est modifié :

1° par l'ajout, dans le quatrième alinéa et avant « à moins », de « s'ils sont d'avis que cette action a procuré au cheval un avantage injuste sur les autres chevaux dans la course ou que cette action a permis au cheval d'améliorer sa position dans la course, »;

2° par l'insertion, à la fin du cinquième alinéa, de « ou entre 2 poteaux flexibles ».

24. L'article 286 de ces règles est modifié par le remplacement de « fait partie d'une écurie couplée, tous les chevaux de cette écurie couplée » par « appartient au même propriétaire ou est entraîné par le même entraîneur que d'autres chevaux participant à la course, tous ces chevaux ».

25. L'article 301 de ces règles est modifié par le remplacement de « signifie le cannabis, la cocaïne, l'héroïne, leurs préparations, leurs dérivés et des préparations synthétiques similaires » par « s'entend des types de drogue visés au paragraphe 5 de l'article 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

26. L'article 302 de ces règles est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « durant l'exercice de ses fonctions ou de ses occupations ».

27. L'article 303 de ces règles est modifié :

1° par l'insertion, après « procéder », de « , lors de chaque programme de courses, »;

2° par l'ajout, à la fin de : « , ou lorsque de telles personnes se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elles présentent des signes indiquant que leurs capacités physiques ou cognitives sont affaiblies;

2° elles ont été impliquées dans un accident. ».

28. L'article 312 de ces règles est modifié par le remplacement de « font partie d'une seule écurie couplée » par « appartiennent au même propriétaire ou sont entraînés par le même entraîneur ».

29. L'article 333 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « située » par « ou des poteaux flexibles situés »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « située » par « ou les poteaux flexibles situés »;

b) par le remplacement de « est déplacée » par « sont déplacés ».

30. L'article 345.1 de ces règles est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou la concentration de bicarbonate (HCO_3) ».

31. L'article 345.2 de ces règles est modifié :

1° par la suppression de « de bicarbonate (HCO_3) ou »;

2° par le remplacement de « 37 millimoles par litre de sang ou » par « 36 millimoles ».

32. Les articles 345.3 et 345.4 de ces règles sont abrogés.

33. L'article 345.7 de ces règles est modifié par la suppression de « de bicarbonate (HCO_3) ou ».

34. L'article 345.9 de ces règles est modifié par la suppression de « de bicarbonate (HCO_3) ou ».

35. L'article 345.11 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 37 » par « 36 »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

36. L'article 362 de ces règles est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 239, 241 » par « 238 ».

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88820

© Éditeur officiel du Québec, 2026